

VD_GERICHTE ZF20.023764 vom 19. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZF20.023764

FR: VD_GERICHTE ZF20.023764 du 19 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE ZF20.023764 del 19 ottobre 2020

Erwägungen

E. 4

a) D'après le ch. 1065 CCPG (Circulaire sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus [Corona-perte de gain]), dans sa version en vigueur depuis le 13 mai 2020, rétroagissant au 17 mars 2020, la base de calcul de l'indemnité pour les indépendants correspond en principe au revenu réalisé en 2019. Pour ce faire, c'est le revenu retenu pour le décompte des cotisations 2019 (acomptes de cotisation) qui est déterminant. En revanche, si, au moment où l'indemnité est déterminée, la taxation fiscale définitive pour 2019 est déjà disponible, celle-ci doit être prise comme base de calcul. b) Le ch. 1065.1 CCPG précise toutefois, lorsque l'indemnité a été fixée sur la base des revenus utilisés pour les acomptes de cotisation 2019 et que ceux-ci n'ont pas été adaptés depuis la dernière décision définitive de cotisation, que les revenus de la dernière décision définitive de cotisation doivent être pris en compte sur demande du bénéficiaire. Si, au moment de la demande, la taxation fiscale pour 2019 est déjà disponible, c'est celle-ci qui doit être prise en compte. La demande de nouveau calcul, respectivement de révision ou de reconsidération, doit être adressée à la caisse de compensation au plus tard le 16 septembre 2020. c) Les ch. 1065 et 1065.1 CCPG ci-dessus sont conformes à l'art. 11 al. 1 LAPG, ainsi qu'à l'art. 7 al. 1 RAPG. Ces directives sont également conformes à la jurisprudence en matière d'allocation pour perte de gain en cas de service et de maternité, laquelle admet qu'une caisse de compensation puisse, lorsque les cotisations dues pour l'année déterminante n'ont pas encore fait l'objet d'une décision passée en force, calculer provisoirement le montant de l'allocation de maternité sur la base du revenu pris en considération par la caisse de compensation pour fixer

- 8 - les acomptes de cotisations pour l'année en cause (TF 9C_253/2014 du 28 juillet 2014 consid. 4.3 ; ATF 133 V 431 consid. 6.2.2).

E. 5

a) En l'espèce, en l'absence de décision de taxation fiscale exécutoire, partant de décision définitive de cotisation pour l'année 2019, l'intimée était légitimée à retenir le revenu déterminant sur la base de la décision provisoire fixant les acomptes de cotisation, datée du 7 février 2019. La prise en compte au titre de revenu déterminant du seul résultat d'exploitation d'un exercice comptable (celui relatif à l'année 2019, ainsi que le requiert le recourant), serait contraire à l'art. 9 al. 3 LAVS. On observe d'ailleurs que le montant de 88'928 fr. 60 ressortant de la comptabilité de l'année 2019, produite par le recourant le 10 juillet 2020, ne présage pas du revenu déterminant qui sera fixé par l'administration fiscale. Dans le cas particulier, l'amortissement sur les machines et véhicules est a priori supérieur au taux de 30 % prévu par les directives fiscales en la matière (cf. normes fiscales édictées par l'Administration cantonale des impôts pour le canton de Vaud). Dès lors, le revenu déterminant ne sera connu qu'à l'issue de l'établissement de la décision de taxation fiscale,

laquelle lie l'intimée. b) Ainsi que l'a souligné l'intimée, il était loisible au recourant de solliciter une modification des acomptes de cotisation, provisoirement fixés le 7 février 2019, dès que ce dernier avait pu se rendre compte d'une diminution substantielle de son revenu en cours d'année. Il disposait de cette possibilité avant même d'avoir bouclé définitivement sa comptabilité (cf. art. 24 al. 4 cité supra sous consid. 3e).

E. 6

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 16 juin 2020 confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA).

- 9 - c) Le recourant, n'obtenant pas gain de cause et ayant de toute façon agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à une indemnité de dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.